

Admissibilité:

Vous pouvez demander une licence et des vignettes de l'IFTA au Nouveau-Brunswick si vous répondez à tous les critères suivants:

- vous êtes un transporteur routier ayant un ou plusieurs véhicules à moteur admissibles immatriculés au Nouveau-Brunswick;
- vous tenez vos dossiers d'exploitation au Nouveau-Brunswick ou acceptez de signer un affidavit attestant que vous êtes prêt à rendre les dossiers disponibles au Nouveau-Brunswick à vos frais; et
- vos véhicules à moteur admissibles circulent au Nouveau-Brunswick et dans au moins une autre juridiction adhérente à l'IFTA. Si vous ne voyagez pas à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, vous n'êtes pas admissible à une licence de l'IFTA.

Un véhicule à moteur admissible est:

- un véhicule à moteur utilisé, conçu et entretenu en vue de transporter des personnes ou des biens; et
- muni de deux essieux et ayant un poids nominal brut ou un poids nominal brut immatriculé de plus de 26 000 livres ou 11 797 kilogrammes; ou
- muni de trois essieux ou plus sans égard au poids; ou
- utilisé avec un ensemble de véhicules, lorsque le poids nominal brut d'un tel ensemble de véhicules dépasse 26 000 livres ou 11 797 kilogrammes.

*Les véhicules de plaisance **ne sont pas** considérés comme des véhicules à moteur admissibles.

Toutes les licences de l'IFTA expirent le 31 décembre de chaque année et doivent être renouvelées annuellement. Chaque titulaire d'une licence de l'IFTA doit s'assurer que les vignettes de l'IFTA sont apposées sur chaque véhicule à moteur admissible et qu'une copie de la licence se trouve dans chaque véhicule. Une utilisation inappropriée des vignettes peut mener à la révocation de la licence de l'IFTA.

Tenue des registres:

Tous les titulaires d'une licence de l'IFTA doivent tenir des registres détaillés qui rendent compte des activités pour chaque véhicule.

Les registres des distances doivent comprendre, entre autres:

- les documents à l'appui relatifs aux distances parcourues pour lesquelles le carburant est imposable et n'est pas imposable.
- distance parcourue, y compris tous les kilomètres parcourus au Nouveau-Brunswick;
- dates du début et de la fin d'un voyage,
- lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu au début et à la fin de chaque voyage;
- lieu de départ et destination;
- itinéraires (liste des routes empruntées en entrant dans une juridiction ou en la quittant);
- distance totale du voyage;
- distance parcourue dans chaque juridiction (lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu à la frontière); et
- numéro de l'unité motrice ou d'identification du véhicule; numéro du parc de véhicules; et le nom de la personne immatriculée.

Les registres relatifs au carburant doivent comprendre, entre autres :

- date de chaque approvisionnement en carburant;
- nom et adresse de la personne de qui le carburant a été acheté ou reçu;
- nombre de litres reçus et la taxe sur le carburant payé sur le nombre de litres;
- type de carburant et le prix par litre ou montant total de la vente de carburant;
- les totaux séparés pour chaque type de carburant;
- véhicule ou matériel ayant été ravitaillé en carburant;
- nom de l'acheteur – pour entente de location ou contrat, les reçus seront acceptés pourvu que le nom qui y figure fournisse un lien légal à la partie devant produire la déclaration; et
- quantité de carburant achetée pendant un voyage en vertu d'un permis de combustible pour voyage simple (les détenteurs de licence devez conserver une copie de votre permis de combustible pour voyage simple).

Tous les titulaires d'une licence de l'IFTA doivent tenir un registre complet du carburant prélevé de leur propre stockage en vrac et utilisé afin de ravitailler leurs véhicules.

Déclarations trimestrielles de la taxe de l'IFTA:

Le Ministère fait parvenir à chaque titulaire de licence la déclaration trimestrielle de l'IFTA ou un code de déclaration électronique au moins 30 jours avant la date d'échéance. Chaque titulaire d'une licence de l'IFTA doit remplir et déposer la déclaration au plus tard la dernière journée du mois suivant la fin de la période de déclaration pour laquelle elle est due. Seules les déclarations visant le diesel peuvent être présentées en ligne. Les titulaires qui utilisent plus d'un type de carburant doivent soumettre une annexe pour chaque type de carburant avec leur déclaration. Les périodes de déclaration sont les suivantes : du 1^{er} janvier au 31 mars (1^{er} trimestre), du 1^{er} avril au 30 juin (2^e trimestre), du 1^{er} juillet au 30 septembre (3^e trimestre) et du 1^{er} octobre au 31 décembre (4^e trimestre). **La déclaration doit être produite même s'il n'y a eu aucune activité ou qu'aucun n'impôt n'est payable au cours de la période de déclaration.** Les titulaires d'une licence de l'IFTA doivent verser toutes les taxes exigibles aux territoires membres au moyen d'un paiement électronique ou d'un chèque libellé à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES et joint à la déclaration. Les déclarations qui ne sont pas déposées avant la date d'échéance seront considérées comme en retard et toute taxe due sera considérée comme en souffrance. Pour toute taxe en souffrance, des pénalités et des intérêts seront imposés. Des pénalités sont imposées à toute personne reconnue coupable de faire de faux énoncés dans tout formulaire ou toute déclaration qui ont été prescrits par la *Loi sur l'administration du revenu* et la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* ou personne reconnue coupable d'avoir enfreint toute disposition afférente.

LES DEMANDES INCOMPLÈTES NE SERONT PAS TRAITÉES

Partie I

LANGUE PRÉFÉRÉE Anglais Français

Année visée par la demande _____

Numéro actuel du permis de l'IFTA NB _____ 02

TYPE DE DEMANDE

- Nouvelle Demande
 Renouvellement
 Autres vignettes (remplir parties II et V)

Partie II

Numéro d'entreprise: _____ Nom légal: _____

Particulier (propriétaire unique)

Société en nom collectif: Deux personnes ou plus – le NOM DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF doit être enregistré auprès des Affaires Corporatives de Services Nouveau-Brunswick (506-453-2703). Joindre le nom et l'adresse des partenaires.

Corporation: Société constituée en personne morale ou société à responsabilité limitée avec administrateurs et dirigeants qui doit être enregistrée auprès des Affaires Corporatives de Services Nouveau-Brunswick (506-453-2703). Joindre le nom et l'adresse des administrateurs et dirigeants.

Nom commercial (s'il est différent du non légal): _____

Adresse postale: _____

Adresse de voirie (si elle est différente de l'adresse postale) : _____

(rue, chemin, avenue, route rurale, code postal, centre commercial, si plus d'un endroit, annexer la liste) (Comté)

Nom du propriétaire: _____

N° de téléphone d'affaires: (____) _____ N° de téléphone à domicile: (____) _____ Télécopieur: (____) _____

Courriel:

Nom de la personne qui doit remplir les déclarations de l'IFTA: _____

N° de téléphone d'affaires: (____) _____ N° de téléphone à domicile: (____) _____ Télécopieur: (____) _____

Courriel :

L'entreprise souhaite-t-elle présenter électroniquement ses déclarations trimestrielles de l'IFTA (diesel seulement)? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un courriel pour la correspondance électronique (s'il est différent de celui indiqué ci-dessus).

Partie III

1. Quel type de carburant utilisez-vous dans vos véhicule(s) requérant des vignettes?

- Diesel Essence Propane Éthanol Gaz naturel
 Tous autres types – Veuillez spécifier _____

NOTA: UNE DÉCLARATION DOIT ÊTRE PRODUITE POUR CHAQUE TYPE DE CARBURANT QUE VOUS UTILISEZ

2. Louez-vous des véhicules à un transporteur? Oui Non

Si oui, veuillez fournir:

a) Le nom du transporteur: _____

b) L'adresse du transporteur: _____

c) Le transporteur est-il chargé de remplir les déclarations de l'IFTA? Oui Non

3. Veuillez fournir, à des fins de vérification, le numéro d'immatriculation du Nouveau-Brunswick du véhicule autorisé que vous utiliserez entre juridictions (**seulement un (1) numéro d'immatriculation est requis**).

4. Si c'est votre première demande, veuillez indiquer quand vous avez commencé vos activités entre juridictions? _____
AAAA MM JJ

5. Possédez-vous une licence de l'IFTA délivrée par une autre juridiction membre de l'IFTA? Oui Non

Si oui, indiquez lesquelles: _____

6. Votre licence de l'IFTA a-t-elle déjà été suspendue ou révoquée? Oui Non

Si oui, par quelle(s) juridiction(s)? _____

7. La province ou l'état dans lequel la plupart de vos véhicules sont immatriculés: _____

8. Emplacement réel où vous tenez vos registres (rue, chemin, avenue, route rurale, ville, province, code postal, comté):

9. Si vous avez l'intention d'exercer des activités aux États-Unis, veuillez fournir **le numéro assigné par le ministère des Transports**:

10. Veuillez décrire vos activités (veuillez inclure les biens transportés ainsi que la nature et la fréquence du voyage):

11. Indiquez les province ou États dans lesquels vous stockez du carburant en vrac.

Partie IV

Veillez vous servir du tableau qui suit pour déterminer les droits de votre demande:

Nombre de véhicules à moteur autorisé	Droit de la demande
Transporteurs avec 1 véhicule	25,00 \$
Transporteurs avec 2 à 4 véhicules	100,00 \$
Transporteurs avec 5 à 9 véhicules	200,00 \$
Transporteurs avec 10 à 24 véhicules	400,00 \$
Transporteurs avec 25 à 49 véhicules	750,00 \$
Transporteurs avec 50 véhicules ou plus	1 500,00 \$

Droit de la demande: _____ Nombre de véhicules à moteur autorisé requérant des vignettes: _____ x \$25.00 = _____

Tous les droits exigibles sont payables par chèque ou mandat-poste au: Ministre des Finances

SOMME DES DROITS INCLUS (droits de demande + vignettes): _____ \$

LES DEMANDES INCOMPLÈTES NE SERONT PAS TRAITÉES

Attestation du requérant:

En signant la présente demande, je confirme ce qui suit:

- J'accepte de me conformer aux exigences de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* concernant l'information, le paiement, la tenue de livres et l'affichage de licence;
- J'accepte que tous les registres requis doivent être conservés pendant quatre ans à compter de la date de production de la déclaration de la taxe faite à partir de ces registres.
- J'autorise le Nouveau-Brunswick à vérifier mes opérations au nom de toutes les juridictions membres de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA);
- J'autorise le Nouveau-Brunswick à traiter mes déclarations d'impôt au nom de toutes les juridictions membres de l'IFTA;
- J'autorise le Nouveau-Brunswick à faire parvenir l'information concernant ma demande de licence et mes déclarations de taxe aux autres juridictions membres de l'IFTA à des fins de gestion du programme de l'IFTA (en plus des déclarations trimestrielles de la taxe de l'IFTA, l'information pouvant être envoyée à d'autres juridictions signataires peut inclure, mais non exclusivement, le numéro d'identité, l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone du contribuable);
Nota: Il se peut que, en vertu de la Patriot Act, des agents d'application de la loi ou d'autres agents chargés de la réglementation aux États-Unis aient accès à de l'information soumise aux États américains dans le cadre de l'IFTA.
- J'accepte de payer toute taxe nette due sur le carburant utilisé pendant le voyage entre les juridictions à destination du Nouveau-Brunswick;
- J'accepte que tout paiement en trop net de la taxe soit remboursé par le Nouveau-Brunswick (après que les obligations fiscales, y compris la vérification, concernant toutes les juridictions adhérentes à l'IFTA auront été satisfaites);
- J'accepte que le défaut par moi de respecter ces dispositions constitue un motif pour révoquer la licence dans toutes les juridictions membres de l'IFTA; et
- Certains renseignements fournis sur la formule de demande seront communiqués à l'Agence du revenu du Canada et à Services Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur les identificateurs communs*. (Nota: services Nouveau-Brunswick peut transmettre ces renseignements à d'autres organismes publics, à certaines fins, en vertu de la *Loi sur les identificateurs communs*.)

J'atteste aussi, sous peine de parjure, que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets autant que je sache.

Signature autorisée

Date

Titre

Numéro de téléphone

NOTA: Un signataire autorisé, qui comprend un propriétaire, un partenaire, un administrateur, un gestionnaire ou toute autre personne autorisée par le requérant, doit signer le présent formulaire. Vous devez joindre une lettre d'autorisation pour les représentants qui agissent en votre nom.

Les demandes remplies doivent être envoyées au:

Ministère des Finances
Division de l'administration du revenu
Place Marysville, C.P. 3000,
Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Demande de renseignements: (800) 669-7070
Télécopieur: (506) 457-7335

Les renseignements personnels sur cette demande sont recueillis en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*. Les informations serviront à l'administration et à l'application de la taxe. Vous pouvez faire part de vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements au gestionnaire, Administration de l'impôt, Ministère des Finances, Place Marysville, C.P. 3000, Fredericton (N.-B.) E3B 5G5. N° de téléphone: 1-800-669-7070, adresse électronique: wwwfin@gnb.ca.

À USAGE INTERNE SEULEMENT - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE CHAQUE ENSEMBLE DE VIGNETTES DÉLIVRÉES

Rev/2018/GMF18(1)

LES DEMANDES INCOMPLÈTES NE SERONT PAS TRAITÉES